



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 7 mars 2014

Unité territoriale de la Charente

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Parc Éolien Ferme du Confolentais Champagne Mouton, Le Vieux Cérier, Saint-Coutant

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposée par la Ferme du Confolentais

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par bordereaux des 22 novembre et 18 décembre 2013, Monsieur le Préfet de la Charente a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Champagne Mouton, Le Vieux Cérier, Saint-Coutant.

Ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'observation dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier, conformément à l'article R122-7-II du code de l'environnement.

En application du livre V et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspection des installations classées pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

1 – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1 Le demandeur

La SNC FERME EOLIENNE DU CONFOLENTAIS 2 rue du Libre Echange 31500 Toulouse est une société de projet dont 99 % appartient à ABO WIND France, situé à la même adresse. ABO WIND France fait partie de ABO WIND Group, créé en 1996. Cette dernière société a déjà raccordé au réseau plus de 544 MW, dont 144 MW sur des parcs éoliens en France. ABO WIND a déjà installé 4 parcs en Charente : Xambes, Salles de Villefagnan, Moquepanier, Saulgond-Lesterps, et une capacité de 64,5 MW électrique à partir d'éoliennes en Poitou-Charentes.

1.2 Le site d'implantation

Le projet consiste en la création d'un parc de 6 éoliennes (E1 à E6) qui se situe en zone rurale de plaine vallonnée avec bois de 150 à 200 m d'altitude, à la limite des 3 communes de Champagne Mouton (E1), Le Vieux Cérier (E2, E4, E5), Saint-Coutant (E3, E6). Les 6 éoliennes seront installées près d'une ligne de crête, en 2 alignements parallèles de 3 éoliennes, E1 à E3 et E4 à E6, d'orientation nord ouest - sud est, entre 180 et 188 m d'altitude.

1.3 Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1 – Motivation et nature des demandes

Les arguments avancés par le pétitionnaire pour la création du parc sont les suivants : gisement éolien suffisant et accessible, bon accueil des élus, exploitants agricoles et de la population locale, réseau électrique suffisamment proche avec une capacité adaptée à la dimension du parc, paysage cohérent avec un parc éolien en termes d'échelle et de perception.

Potentiel éolien de ce secteur : La vitesse moyenne du vent est estimée à 5,5 m/s à une hauteur de 50 m et 6,5 m/s à une hauteur de 100 m.

La production annuelle attendue est de 37 274 MWh (2 700 h/an soit 30 % du temps de fonctionnement à la capacité nominale de l'éolienne). Elle représente la consommation de 16 200 foyers (source ADEME : moyenne de 2 300 kWh/an/foyer d'électricité spécifique (hors chauffage), foyer moyen = 2,7 personnes).

1.3.2 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>6 aérogénérateurs de puissance unitaire 2,3 MW.</p> <p>puissance maximale globale du parc = 13,8 MW</p> <p>hauteurs : mâts : 92,5 m bout de pale : 149 m 1 poste de livraison</p>	Autorisation	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

1.3.3 – Caractéristiques techniques de l'installation

Ce projet de parc comprend 6 éoliennes E1 à E6, en 2 alignements parallèles de 3 éoliennes. Le poste de livraison est prévu à côté de l'éolienne E4. Ces éoliennes sont conformes aux normes en vigueur. Les pales commencent à tourner avec un vent de 3 m/s. La vitesse de vent nominale est de 12 à 13 m/s. La vitesse de vent de coupure à partir de laquelle les pales se mettent en drapeau est de 25 m/s. Le poste de transformation basé dans la partie basse du mât élève la tension délivrée par la génératrice de 400 à 20 000 V. L'électricité sera acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injectée sur le réseau électrique via le poste de raccordement situé à Loubert à 16 km au sud-est.

1.4 Les nuisances et moyens de prévention

1.4.1 - Pollution atmosphérique

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer la production de poussières lors des travaux, en période sèche.

1.4.2 - Pollution des eaux

Pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produit dangereux, qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises (stockage sur rétention, absorbants...).

En phase d'exploitation, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans cet édifice et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

Au vu de la profondeur des fondations au regard de la taille du bassin d'alimentation de la nappe, l'impact sur l'alimentation de l'aquifère sera très limité, voire négligeable.

1.4.3 - Sols et sous-sols

La création des voies d'accès, les excavations pour les fondations, la tranchée pour le réseau de câblage sont autant d'opérations qui dégradent la structure du sol et le rendent sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent. Ainsi, les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux liés aux activités de chantier, à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux aérogénérateurs et à la sensibilité des sols à l'érosion.

L'impact sera limité du fait d'une implantation des parcs au plus près des chemins existants.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le

maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

1.4.4 - Déchets

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets à l'exception des huiles et graisses usagées.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production en étant collectés séparément, stockés puis valorisés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

1.4.5 - Bruits, vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

1.4.5.1 – Bruit

L'éolienne E1 la plus proche d'une habitation, hameau de Embournet, est à environ 600 mètres.

Une étude de bruit prévisionnelle a été réalisée en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines. Selon les estimations faites en fonction de la puissance acoustique des machines, il pourrait y avoir dépassements des émergences réglementaires en périodes diurne et nocturne au niveau des hameaux avec des vents supérieurs à 4 m/s suivant plusieurs orientations. Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et afin de vérifier la conformité réglementaire des émergences diurne et nocturne, la réalisation d'une étude acoustique sur la totalité du parc éolien une fois celui-ci mis en service sera nécessaire. Pour rester en-dessous de l'émergence réglementaire, un plan de bridage sera mis en oeuvre si nécessaire.

1.4.5.2 – Vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées par la présence d'un sous-sol fragile. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations, supérieure à 500 m, permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

1.4.5.3 – Ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques sont principalement liées au générateur présent dans la nacelle, aux postes de livraison et aux câbles électriques souterrains. Toutefois, il s'agit de basse et moyenne tension qui émettent bien en-dessous des lignes électriques que l'on trouve dans l'environnement et de la valeur limite réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz.

1.4.5.4 – Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel. L'étude réalisée montre que 3 hameaux, situés un à l'ouest et deux à l'est, peuvent théoriquement être impactés. Toutefois, compte tenu du contexte météorologique, des éléments du relief, des écrans boisés, du positionnement des fenêtres des habitations, l'impact peut être considéré comme négligeable.

1.4.5.5 – Signalisation aéronautique

Des lampes à éclat placées au dessus des nacelles enverront des émissions lumineuses de couleur blanche le jour et rouge la nuit. Ces feux de balisage font l'objet d'un certificat de conformité de l'aviation civile.

1.4.6 – Chantier

Le chantier sera réalisé avec accès à partir du nord en renforçant et allongeant 2 chemins ruraux sur environ 2,5 km et une largeur de 5 m. Les éoliennes seront posées sur une semelle de 3 à 5 m de profondeur. La durée du chantier sera d'environ 9 mois et représentera un trafic d'environ 880 camions.

1.4.7 – Impact paysager

Ce projet de parc est situé en milieu bocager, sur des terres agricoles vallonnées bordées par des bois et haies qui masquent partiellement les éoliennes.

Trois variantes de positionnement des éoliennes ont été envisagées dont un projet en comprenant 10. Le projet retenu est celui qui apparaît le plus acceptable par rapport à l'impact sur la faune, le paysage et les émissions sonores vis-à-vis des tiers.

Les visibilité à partir ou aux abords de monuments historiques ou du petit patrimoine positionnés sur des points hauts du paysage ou dans des environnements ouverts sont les suivantes :

- Château d'Ordières à Benest (à 7 km au nord) : dépassement léger des pales derrière les bois à l'horizon. Impact faible.
- Château d'Ambenac (à 8 km à l'est) : caché par les bois et alignements d'arbres. Pas d'impact.
- Lanterne des morts à Cellefrouin (à 10 km au sud) : dépassement léger des pales derrière le relief de la vallée et les boisements. Faible impact.
- Eglise d'Alloue (6,5 km au nord-est) : Non visible.
- Chapelle de Saint-Coutant (1,7 km au nord) : Les éoliennes apparaissent en un ensemble cohérent.
- Château de Juyers à Champagne-Mouton (à partir de la RD28 à 2,3 km à l'ouest) : en roulant, on aperçoit furtivement les 2 groupes d'éoliennes, dont une derrière le château.

Co-visibilités avec d'autres parcs éoliens

Le parc le plus proche est à Moquepanier à 15 km au sud-ouest. Les autres projets en cours (Nanteuil-en-Vallée, Nieuil, Barro) sont à des distances entre 10 et 14 km. A cette distance, il n'y a pas de co-visibilité.

Le poste de livraison prévu en lisière de bois sera recouvert d'un bardage bois.

1.4.8 - Impact sur la faune et la flore

Le projet n'est pas situé sur une aire comprenant un milieu naturel d'intérêt. La zone Natura 2000 la plus proche, « Région de Pressac, Etang de Combourg », est à une quinzaine de km au nord est.

Trois ZNIEFF de type I « La Grande Motte » (lande sèche et humide), « Grotte de Grosbot » (cavité à chauves souris), « Bois des Signes » (bois, prairies, étangs), sont présentes dans le périmètre rapproché de 3 à 5 km .

Les principaux types d'habitats sont des terres cultivées, prés, bois.

Ce secteur bocager comprend un nombre important d'oiseaux tant en période de reproduction, période hivernale et de migration. En période de reproduction, 61 espèces ont été identifiées au niveau du périmètre immédiat, dont 20 d'intérêt patrimonial et 5 appartenant à la directive oiseaux : l'alouette lulu, la bondrée apivore, le busard Saint-Martin, le milan noir, la pie-grièche écorcheur. Dans le périmètre d'étude rapproché, le circaète Jean-le-Blanc, faisant partie de la directive oiseaux, a également été observé. En période hivernale, 54 espèces ont été identifiées dont 15 d'intérêt patrimonial et 5 appartenant à la directive oiseaux : l'alouette lulu, le busard Saint-Martin, le faucon émerillon, la grue cendrée et le pic noir. Le nombre de variétés est important, mais les nombres d'individus sont limités. Le secteur d'étude ne constitue pas une zone importante pour le stationnement de grands regroupements d'oiseaux. En période de migration, ont été observés la grue cendrée, le grand cormoran, le cigogne noire, le busard des roseaux, le milan royal. Ce projet constituera un obstacle restreint pour les migrateurs.

Quant aux chauves souris, le périmètre d'étude immédiat montre un nombre limité d'espèces eu égard aux possibilités d'accueil du site. 7 espèces ont été identifiées. Aucune colonie hivernale ou de reproduction n'a été découverte sur la zone d'étude. Les secteurs les plus utilisés par celles-ci se situent au sud et à l'ouest, de 0,5 à 3 km du projet.

3 variantes de positionnement du parc ont été envisagées, puis pour la variante choisie, la meilleure implantation possible de chaque éolienne a fait l'objet de discussions avec les écologues (éloignement par rapport aux haies et bois) afin de limiter l'impact vis-à-vis de l'avifaune.

Afin de réduire et compenser les impacts vis-à-vis de l'avifaune, les mesures suivantes seront prises :

- Réalisation des travaux pouvant impacter la nidification des oiseaux en dehors de la période de mars à juillet inclus .
- Enfouissement du réseau de raccordement électriques.
- Mise en place de suivi de mortalité suivant un protocole national de la LPO. La prospection se fera de mai à octobre (période d'activité des chiroptères et de reproduction de l'avifaune) à raison d'une prospection tous les 3 jours, soit 10 jours par mois.
- Un conventionnement sera réalisé avec PROM'HAIES en vue de pérenniser l'existence de certains linéaires boisés et recréer un maillage végétal entre les principaux boisements du périmètre d'étude rapproché. Outre son rôle de corridor vis-à-vis des oiseaux et chauves souris pour éviter qu'ils ne traversent le champ éolien, ce maillage de haies a aussi un rôle paysager.
- Mise en place sur la RD 740 entre Champagne Mouton et Confolens d'un point d'information apportant des éléments de connaissance sur le projet éolien et mettant en valeur les spécificités biologiques et patrimoniales de cet espace.

- Mise en place d'un conventionnement avec la propriétaire de la mare de la Charnière du Chien, intéressant d'un point de vue floristique, pour assurer la pérennité de ce site en en assurant la gestion.

1.5 Les risques et moyens de prévention

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, 5 risques majeurs ont été retenus : l'effondrement de l'éolienne, la projection de tout ou partie de pale, la chute d'éléments de la machine, la chute et la projection de glace.

Les mesures de maîtrise des risques mises en place sont suffisantes pour garantir un risque acceptable :

- effondrement, chute de pale : conformité à la norme IEC 61400-1, contrôle régulier des fondations et des pièces d'assemblage, éolienne adaptée au site et régime des vents, arrêt automatique et diminution de la prise au vent ;
- projection de tout ou partie de pale : détection de survitesse, système de freinage, contrôles réguliers des pièces d'assemblage ;
- chute et projection de glace : conformité à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes pour ce risque : détection, mise à l'arrêt, consignes pour le redémarrage.

1.6 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité a pour objet l'identification et l'analyse des risques en termes de santé et de sécurité encourus par le personnel intervenant sur l'installation.

Différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, les vérifications réalisées lors des opérations de maintenance ou encore les extincteurs. Un plan de formation et de sensibilisation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations. Ce personnel sera également habilité en électricité et au travail en hauteur. Ces habilitations seront renouvelées périodiquement autant que de besoin.

1.7 Les conditions de remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau (postes de livraison et câbles de raccordement).
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les 9 propriétaires de parcelles concernés par l'implantation des installations ainsi que les 3 maires ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation.

1.8 Les garanties financières

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, les pétitionnaires s'engagent à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant avant actualisation s'élève à 50 000 euros Hors Taxe par aérogénérateur.

2 LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - Avis des conseils municipaux

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique. Les consultations ont concerné 15 communes de Charente. Les communes ayant répondu ont émis les avis suivants :

- Vieux Cérier – délibération du 4 octobre 2013 – avis favorable ;
- Beaulieu sur Sonnette – délibération du 23 septembre 2013 – avis favorable ;
- Benest - délibération du 13 septembre 2013 – avis favorable ;
- Nanteuil en Vallée - délibération du 14 octobre 2013 – avis favorable ;
- Saint-Claud - délibération du 24 septembre 2013 – pas d'opposition ;
- Turgon - délibération du 13 septembre 2013 – avis favorable ;
- Vieux Ruffec – délibération du 13 septembre 2013 – avis favorable ;

2.2 Avis des différents services

2.2.1 consultation du préfet

Institut national de l'origine et de la qualité, le 6 septembre 2013 : Pas de remarque à formuler dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

DRAC - Service régional de l'archéologie, le 22 août 2013 : Ce service a rappelé que si dans un délai de 2 mois à compter du 22/08/2013 le préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique en application de l'article 18 du décret du 3 juin 2004.

2.2.2 information du préfet, R512-21-II du code de l'environnement

DRAC - Service de l'architecture et du patrimoine, le 22 août 2013

(avis émis concernant le permis de construire). L'Architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable considérant que ce projet :

- vient s'ajouter aux autres parcs existants et prévus,
- est situé dans un secteur où les massifs boisés ne sont pas suffisants pour assurer des écrans visuels entre les parcs,
- va à l'encontre du label « Pays d'Art et d'Histoire » du confolentais dont la vocation vise à la connaissance et à la sensibilisation des publics à leur territoire culturel, architectural et paysager.

Autres services de l'Etat : Il est préconisé la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes en cas de détection de glace avec procédure de redémarrage et d'un dispositif de détection d'incendie capable d'alerter l'exploitant et ainsi de permettre l'arrêt de l'éolienne.

Par rapport à ces dernières remarques, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes qui lui sont applicables prévoient un système de détection de ces incidents.

2.3 Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'autorité environnementale dans son avis tacite du 18/04/2013 précise l'absence d'observation de sa part.

2.4 L'enquête publique et avis de la commission d'enquête

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 a ordonné l'organisation d'une enquête publique du 10 septembre au 11 octobre 2013.

25 personnes se sont déplacées sur les 3 sites de l'enquête et 13 lettres ont été jointes aux registres. 8 interventions sont pour le projet, 15 sont contre, 4 n'ont pas exprimé d'avis.

Les observations allant contre le projet vont du strict intérêt personnel (visibilité par rapport à leur propre habitation) à des questionnements plus globaux sur l'environnement, la production d'énergie : intérêt économique incertain de ce projet compte tenu des vents mesurés sur place, intérêts énergétique et économique incertains de l'éolien en général, risques de dépassement des niveaux acoustiques et inquiétudes sur la réelle mise en œuvre des moyens pour diminuer le bruit, visibilité des éoliennes et des feux de signalisation la nuit, valeur du patrimoine déprécié surtout sur le marché étranger (irlandais, hollandais, belge), revenus du tourisme effondrés, effets dévastateurs sur les chauves-souris.

2.4.1 Mémoire en réponse du demandeur

ABO WIND a apporté les éléments de réponse suivants dans son mémoire d'octobre 2013.

- Intérêt économique du projet : Les études relatives au gisement de vent pour en déduire la viabilité économique d'un projet font l'objet de contre expertises à la demande des banques, lesquelles s'assurent de pouvoir être remboursées grâce à la vente d'électricité produite sur place. L'objectif de production attendue sur ce projet est élevé.
- Intérêts énergétique et économique de l'éolien : La cour des comptes dans son rapport du 25/07/2013 a donné des coûts de production en €/MWh. Pour l'éolien terrestre, le coût varie de 62 à 102, qui peut être comparé au nucléaire (50), EPR (70 à 90), hydroélectricité (43 à 188).
- Niveaux acoustiques : Après des mesures de bruit en fonctionnement, en cas de dépassement d'urgence par rapport aux habitations, le bruit émis par une éolienne pourra être réduit soit en l'arrêtant soit en la bridant pour diminuer la vitesse de rotation du rotor, à l'origine de la puissance acoustique.
- Nuisance due aux feux de signalisation : Le balisage pour assurer la sécurité des aéronefs sera de 20 000 cd le jour et de 2 000 cd la nuit suivant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.
- Dépréciation immobilière : Difficile à estimer, mais globalement, des études dans l'Aude et le Nord Pas de Calais montrent qu'il n'y a pas de dérèglement de ce marché.
- Baisse du tourisme : Difficile à estimer. A l'inverse, d'autres personnes considèrent que les éoliennes sont un symbole d'énergie propre, de développement durable, et qu'elles permettent de diversifier les attraits d'une destination.
- Effets sur les chauves-souris : Ce point a été évoqué plus haut dans le chapitre sur la faune.

2.4.2 Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE à la présente demande.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 Statut administratif des installations du site

Ce projet de 6 éoliennes relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

3.2 Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

3.3 Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Il n'y a pas eu de modification depuis le dépôt du dossier.

3.4 Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique réalisée sur les 3 communes a mobilisé plus d'une vingtaine de personnes, dont notamment des riverains résidant depuis quelques années dans ces villages ruraux jusqu'alors à l'écart de grandes infrastructures. Elles craignent une atteinte à leur qualité de vie, des retombées négatives sur les locations ou sur la valeur immobilière de leur maison après construction du parc éolien. Les arguments présentés sont très détaillés.

L'impact sur les principaux monuments des environs est faible. Les appréciations sur les aspects paysagers sont assez

subjectives. Comme dans la plupart des cas en Charente, les variations topographiques, les haies, bosquets, bois, masquent la plupart du temps ces hauts édifices. Ceux-ci resteront cependant bien visibles dans quelques cas particuliers de maisons proches du projet.

L'impact vis à vis de l'avifaune, devrait être limité ; un suivi de mortalité sera effectué et permettra le cas échéant de corriger en arrêtant les éoliennes à certaines périodes.

Vis à vis des riverains les plus proches, des mesures de bruit seront effectuées et des bridages pourront être mis en œuvre si nécessaire afin que les émergences réglementaires soient respectées.

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes qui lui sont applicables, des prescriptions spécifiques sont proposées dans le projet d'arrêté à ses articles 6 (paysage, biodiversité), 7 (phase travaux), 8 (mesures de bruit à réaliser 3 mois après l'installation complète du parc).

4 – CONCLUSION

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande déposée par la société la FERME DU CONFOLENTAIS pour ce projet de 6 éoliennes et un poste de livraison.